

Résumé

Volume I

Transport aérien international: Concurrence et réglementation

Le 8 juin 1990, le très honorable Joe Clark, secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, et l'honorable Doug Lewis, ministre des Transports, ont annoncé la mise sur pied d'un groupe de travail chargé de procéder à une revue de la politique canadienne actuelle du transport aérien international. Le groupe de travail a été chargé de recommander des changements à apporter à cette politique pour que le Canada tire pleinement profit des nouvelles structures qui se dessinent à l'échelle mondiale dans le commerce et les voyages et des tendances qui se manifestent dans l'industrie du transport aérien à travers le monde.

Le groupe de travail a invité toutes les parties intéressées à lui présenter des propositions. Des avis ont été publiés dans des journaux de tout le Canada pour appeler les personnes, les entreprises ou les organismes susceptibles de porter un intérêt particulier à ses travaux à lui exposer leurs vues et des réunions ont été organisées. Le groupe de travail a eu des rencontres avec 60 entreprises, gouvernements, syndicats et autres organismes ou particuliers, ou en a reçu des propositions.

Le présent volume du rapport du groupe de travail fait un tour d'horizon du régime du transport aérien international, de l'évolution dans le temps de la politique canadienne en matière de transport aérien international, des caractéristiques des marchés aériens internationaux et des conclusions relatives à l'orientation à adopter dans l'avenir pour ces marchés.

Le régime du transport aérien international repose sur plusieurs conventions internationales qui ont établi le principe de la souveraineté de chaque pays sur son espace aérien, le principe selon lequel les échanges de droits d'exploitation de services réguliers sur certaines routes seraient déterminés par des accords bilatéraux entre Etats et le principe selon lequel les vols d'affrètement feraient l'objet d'une réglementation établie par chaque pays unilatéralement.

Après la seconde guerre mondiale, on connut un régime de réglementation stricte. Les accords bilatéraux ne spécifiaient pas seulement les routes, mais déterminaient aussi les fréquences, la capacité et la base de fixation des tarifs. Les tarifs aériens étaient établis selon des formules convenues au plan international et il n'y avait guère ou pas du tout de